

## ANNEXE 3 – RUBRIQUE 6

### AUTOEVALUATION

Pour les raisons qui suivent, nous, commune de Mésanger, considérons que le projet de modification ne justifie pas d'évaluation d'environnementale du fait du faible impact négatif du projet sur l'environnement. Au contraire, il est de nature à augmenter l'impact positif en réduisant en précisant certaines règles.

<b>Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document</b>
Le projet peut-il avoir un impact sur les territoires limitrophes ? (déplacements, paysage...) Dans l'hypothèse d'ouvertures à l'urbanisation, expliquer dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts envisagés (par exemple, en termes d'équipements et de transports collectifs, sur la santé humaine, sur les milieux ...)
Le projet de modification du PLU n'aura pas d'incidence sur les territoires limitrophes. Il ne procède à aucune ouverture à l'urbanisation. Ses objectifs sont, dans le respect du PADD, d'ajuster ponctuellement le règlement écrit, le plan de zonage, et d'intégrer une servitude.
<b>En matière de consommation d'espace et d'impact sur les milieux naturels</b>
Quels sont les impacts du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?
Le projet de modification du PLU n'aura pas d'incidence sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité.
Quels sont les impacts du projet sur les espaces naturels et forestiers, les zones humides, les fonctionnalités de ces milieux ? Le projet affecte-t-il la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues) ?
Aucun point de la modification du PLU n'est de nature à impacter directement ou indirectement les espaces naturels et forestiers, les zones humides, les fonctionnalités de ces milieux, ceux-ci étant protégés en zones N.
La commune est directement concernée par le réseau Natura 2000 ; le projet de modification du PLU (ne touchant pas le zonage) n'aura aucune incidence directe sur les habitats, faune et flore ayant justifié la désignation de ces sites (ni des ZNIEFF, ZICO et zones humides du territoire). Le projet de modification n'engendrera pas d'incidence négative directe ou indirecte supplémentaire sur les habitats, faune et flore ayant justifié la désignation de ces sites. Le projet n'aura donc aucune incidence sur les sites Natura 2000.
<b>En matière de préservation des paysages, du patrimoine naturel et culturel</b>
Le projet affecte-t-il le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites et les paysages, la conservation des perspectives monumentales ?
Le projet de modification du PLU n'aura pas d'incidence négative sur les sites et les paysages.
<b>En matière de risques naturels et technologiques</b>
<b>En matière de prévention et de réduction des nuisances</b>
Le projet emporte-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? De l'exposition aux risques des populations ?
Le projet emporte-t-il augmentation de la population exposée aux nuisances et pollutions ?
Le projet de PLU n'augmente pas la vulnérabilité du territoire, ni l'exposition des populations aux risques et nuisances naturels ou technologiques.
<b>En matière de déplacement et de lutte contre l'émission des gaz à effet de serre</b>
L'implantation des fonctions urbaines (habitations, activités, commerces, équipements) permettra-t-elle de limiter les déplacements motorisés individuels ? De favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes doux ?
Le projet de modification du PLU n'aura pas d'incidence.

Fait à Mésanger le 05/05/2023